

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 février 2026

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération :	Date de la convocation 17/02/2026
Numéro de délibération : 01-2026	

Le Vingt-quatre février deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles (a donné pouvoir à Margaux VINCENT) - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Projet de centrales de production hydroélectrique sur des infrastructures communales, conventions de confidentialité et de partenariat entre la société Hautes-Alpes énergies et la commune de St Leger Les Mélézes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'engagement de la commune de Saint Léger Les Mélézes, par délibération n°108-2023 en date du 07 décembre 2023, de s'inscrire dans une réflexion globale visant à valoriser des parcelles susceptibles d'accueillir des projets de production d'énergie renouvelable ;

Considérant les échanges avec la Société d'économie mixte Hautes-Alpes énergies ;

Monsieur le Maire rappelle l'origine de la réflexion engagée par le Conseil municipal à la suite de la loi du 10 mars 2023, dite « loi d'accélération des énergies renouvelables ». Cette dynamique a conduit à plusieurs échanges au sein du conseil municipal et d'engager des réflexions de développer des projets de production hydroélectrique ou photovoltaïque sur la commune.

En matière de production hydroélectrique, la Commune dispose de trois infrastructures hydrauliques distinctes : un réseau d'alimentation en eau potable, un réseau d'irrigation agricole, et un réseau dédié à la production de neige de culture. Ces trois réseaux sont interconnectés par un ensemble d'ouvrages permettant d'assurer des transferts d'un réseau à l'autre en fonction des priorités de service, garantissant ainsi la continuité de l'alimentation en eau et une gestion optimisée des ressources.

La Commune se pose aujourd'hui la question de compléter les infrastructures existantes par l'installation d'équipements de production hydroélectrique. Monsieur le Maire s'est rapproché des représentants de la SEM Hautes-Alpes Énergies afin d'étudier les modalités d'un partenariat garantissant à la commune une implication active dans les projets, tant lors des phases d'étude et de développement que durant celles d'exploitation et de valorisation de l'énergie.

Le modèle de partenariat proposé par la SEM Hautes-Alpes Énergies apparaît intéressant dans la mesure où il permet à la commune de participer à la gouvernance des projets : choix techniques et environnementaux,

participation active aux grandes décisions, et co-construction du modèle économique, notamment en ce qui concerne la fixation du prix de vente de l'électricité produite, dans une logique de valorisation locale.

Les échanges successifs dans le courant de l'année 2025 conduisent à explorer la construction possible d'un partenariat avec la SEM Hautes-Alpes Énergies.

Ainsi, la commune de Saint Léger les Mèlèzes souhaite pouvoir engager des discussions avec la Société d'économie mixte Hautes-Alpes énergies pour étudier plus dans le détail le développement, la construction et l'exploitation d'un ou de plusieurs projets hydroélectriques concourant à la valorisation des parcelles et infrastructures appartenant à la collectivité, au développement des capacités de production énergétique du territoire dans un cadre écoresponsable et à la valorisation de la production d'électricité en vente directe ou en autoconsommation collective.

La SEM Hautes-Alpes énergies a accepté de participer aux réflexions actuellement menées mais sollicite auprès de la commune la mise en place d'un accord de confidentialité et un accord de partenariat pour poursuivre cette collaboration. L'accord de partenariat permettra d'encadrer les échanges d'éléments d'information, qui se révéleraient nécessaires à l'élaboration de la programmation de projets de microcentrales hydroélectriques et de stations de transfert d'énergie par pompage sur des réseaux d'eau anthropisés.

Cet accord nécessite la signature d'un accord de confidentialité préalable intégré à l'accord de partenariat.

La convention de partenariat comprend, notamment :

- d'une part à définir et à organiser les relations entre la commune et la Sem Hautes-Alpes énergie afin de réaliser les études d'opportunité et de conduire une analyse économique préalables aux investissements ;
- d'autre part à régler les engagements réciproques jusqu'à la possible réalisation finale des systèmes de production hydroélectrique ;
- enfin à poser le cadre économique de la relation entre les parties pour la durée de la convention ;

Le projet de chaque convention est annexé à la délibération.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Article 1 : le Conseil municipal approuve l'accord de confidentialité avec la société d'économie mixte Hautes-Alpes énergies tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : le Conseil municipal désigne le(s) représentant(s) de la commune autorisé(s) à participer à la préparation de la coopération envisagée :

- Monsieur MARTINEZ Gérald

Article 3 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer ledit accord ainsi que tous documents afférents à son exécution.

Article 4 : le Conseil municipal approuve l'accord de partenariat avec la société d'économie mixte Hautes-Alpes énergies tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 5 : le Conseil municipal Désigne le(s) représentant(s) de la commune à siéger au comité technique :

- Monsieur MARTINEZ Gérald

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit accord ainsi que tous documents afférents à son exécution.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.
et publication ou notification

ACCORD DE PARTENARIAT EN VUE DE LA REALISATION D'ÉTUDES DE FAISABILITÉ

- Ci-après l'« **Accord de partenariat** » -

ENTRE

1. La **société HAUTES-ALPES ENERGIES**, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration au capital social de 3 585 000,00 euros, ayant son siège social Place Saint-Arnoux à GAP (05000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Gap sous le numéro 981 343 031, représentée par Monsieur Stéphane RAIZIN, Directeur Général, dument habilité,

Ci-après désignés « **SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** » ou « **LA PARTIE CONTRACTANTE INTERVENANTE** » ;

D'une part,

ET

2. La **Commune SAINT LÉGER LES MÉLEZES**, collectivité territoriale ayant son siège Mairie 1 place de l'Église 05260 ST-LÉGER-LES-MÉLEZES représentée par Monsieur Gérald Martinez, Maire en exercice dument habilité par une délibération en date 24/02/2026.

Ci-après dénommée « **La Commune** », ou « **LA PARTIE CONTRACTANTE PROPRIETAIRE** » ;

D'autre part,

Ci-après dénommés, collectivement, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** »

Préambule

Il est exposé ce qui suit :

SEM HAUTES-ALPES ENERGIES est spécialisé dans l'étude, le développement, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de tout ouvrage, projet, équipement, aménagement ou infrastructure de production d'énergie ou de valorisation énergétique, notamment issus de sources d'énergie renouvelables.

La Commune dispose de trois infrastructures hydrauliques distinctes : un réseau d'alimentation en eau potable, un réseau d'irrigation agricole, et un réseau dédié à la production de neige de culture. Ces trois réseaux sont interconnectés par un ensemble d'ouvrages permettant d'assurer des transferts d'un réseau à l'autre en fonction des priorités de service, garantissant ainsi la continuité de l'alimentation en eau et une gestion optimisée des ressources. **La Commune** se pose aujourd'hui la question de compléter les infrastructures existantes par l'installation d'équipements de production hydroélectrique.

Les Parties auraient des intérêts communs à mutualiser leurs ressources et leurs moyens au sein du présent Accord de partenariat en vue du développement, de la construction et de l'exploitation d'un ou de plusieurs projets hydroélectriques concourant à la valorisation des parcelles et infrastructures appartenant à la collectivité, au développement des capacités de production énergétique du territoire dans un cadre écoresponsable et à la valorisation de la production d'électricité en vente directe ou en autoconsommation collective.

Le présent Accord de partenariat couvre la réalisation d'études d'opportunité de **projets de microcentrales hydroélectriques et de stations de transfert d'énergie par pompage sur des réseaux d'eau anthropisés**.

Ci-après désignés comme « **le PROJET** ».

En conséquence de quoi, les Parties ont résolu de se rapprocher et au terme de ces échanges conviennent de ce qui suit :

Article 1. DÉFINITIONS - INTERPRÉTATIONS

Aux termes de l'Accord de partenariat sauf si le contexte l'exige autrement :

- les références faites aux « Articles », au « Préambule » et aux « Annexes » doivent être interprétées comme des références aux articles, au préambule et aux annexes de l'Accord de partenariat et les références au Protocole incluent son Préambule et ses Annexes ;
- les mots comportant le pluriel doivent inclure le singulier et vice versa ;
- la référence à une personne englobe la partie concernée et ses successeurs ou ayants-droits successifs ;
- les références à un document (y compris l'Accord de partenariat) visent ce document tel qu'il pourra être modifié, remplacé par voie de novation ou complété.

Article 2. OBJET DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

2.1 – Objet de l'accord

L'objet de l'Accord de partenariat est de définir les principes de coopération et de concertation entre les Parties et le rôle de chaque Partie, les modalités de représentation de chaque Partie, les modalités de fonctionnement du partenariat spécifiquement convenu en vue de porter leurs intérêts communs et respectifs à la réalisation du **PROJET**, les obligations de chacune des Parties en résultant.

Le présent Accord de partenariat définit les conditions réalisation et de planification de(s) étude(s) visées à l'article 3.

Enfin, le présent Accord de partenariat encadre les échanges, la confidentialité, la mise en commun et l'utilisation et la communication des résultats obtenus dans le cadre de(s) étude(s) visées à l'article 3.

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi l'ensemble des accords ultérieurs susceptibles d'être conclus dans le cadre du **PROJET**.

2.2 – Bien(s) support(s) de l'accord :

Le présent accord porte sur la réalisation d'un projet envisagé sur le bien ci-après désigné sur lequel la « **LA PARTIE CONTRACTANTE PROPRIETAIRE** » détient les droits de propriété ou équivalents.

L'ensemble des biens est présenté ci-après en annexe 1.

Article 3. CONSISTANCE DES ÉTUDES

Les études visées au préambule du présent Accord de partenariat sont définies comme suit :

*Objectif : vérifier l'intérêt global du **PROJET**, son ordre de grandeur économique et sa cohérence avec les contraintes du site et les objectifs de la collectivité.*

3.1 ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ

- Collecte et analyse des données hydrauliques existantes ;
- Analyse technique, prédimensionnement et modélisation ;
- Analyse des risques et verrous potentiels.

3.2 MODELISATION D'UN BILAN ECONOMIQUE

3.3 PROJECTION D'UN PLANNING

L'ensemble est détaillé ci-après en annexe 2.

Article 4. EXCLUSIVITE DU PROJET & DROITS EXCLUSIFS CONSENTIS

4.1 EXCLUSIVITÉ

Chacune des Parties, se portant fort pour ses collaborateurs et ses conseils, s'engage à collaborer sur ce **PROJET** en exclusivité avec l'autre Partie, à ne faire aucune proposition et à ne participer en aucune manière, directement ou indirectement, au **PROJET** avec toute personne, groupement ou société autre que la Partie cocontractante et ce jusqu'au terme du présent Accord de partenariat. Par ailleurs, aucune des Parties, ou ses collaborateurs, n'apportera assistance à des Tiers dans la préparation et la remise d'une proposition de quelque nature que ce soit, concurrente à celle du partenaire désigné au présent accord.

Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires conformément aux règles qui la régissent pour garantir à l'autre le respect des dispositions qui précèdent.

4.2 DROITS EXCLUSIFS CONSENTIS

En exécution du présent accord, **LA PARTIE CONTRACTANTE PROPRIETAIRE** consent à **LA PARTIE CONTRACTANTE INTERVENANTE** un droit exclusif de réalisation des études visées à l'article 3.

En vue de la réalisation desdites études, **LA PARTIE CONTRACTANTE PROPRIETAIRE** autorise **LA PARTIE CONTRACTANTE INTERVENANTE** à accéder au(x) bien(s) visé à l'article 2.2, y effectuer toute intervention inhérente à la réalisation des études susmentionnées, par elle-même, ou toute personne désignée ou affrétée par elle, occuper le(s)-dit(s) bien(s) sans prétendre à ce titre à percevoir une quelconque redevance ou indemnisation.

LA PARTIE CONTRACTANTE PROPRIETAIRE consent à **LA PARTIE CONTRACTANTE INTERVENANTE** un droit exclusif de présentation d'un projet de réalisation d'un ou plusieurs ouvrage(s) conforme(s) aux objectifs de valorisation poursuivis dans le cadre du présent protocole et s'interdit de contractualiser avec tout autre opérateur en vue de la réalisation d'un projet de même nature portant sur le(s) même(s) bien(s) pour une durée de 10 ans à compter de l'échéance du terme du présent accord de partenariat.

LA PARTIE CONTRACTANTE PROPRIETAIRE s'engage irrévocablement vis-à-vis de **LA PARTIE CONTRACTANTE INTERVENANTE** à convenir avec elle, au vu des résultats des études réalisées, des modalités de réalisation effective du **PROJET**, dans le cadre d'un dispositif contractuel ou au moyen de la constitution d'une société dédiée.

Les Parties ont conclu en parallèle du présent accord de partenariat un accord de confidentialité détaillé ci-après en annexe 3.

Article 5. DURÉE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

Le présent Accord de partenariat prend effet à compter de sa signature par les Parties.

L'Accord de partenariat est conclu pour une durée ferme de 5 ans à compter de sa signature et de ce fait assorti d'une date d'échéance fixée au 31 décembre 2030.

Il pourra, être prorogée par accord commun entre les Parties dans le cas d'un report, d'un décalage ou de tout circonstance calendaire affectant le déroulement des études ou d'élaboration du dispositif de réalisation du **PROJET** visé au dernier alinéa de l'article 4.2.

Article 6. FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

6.1 LE COMITÉ TECHNIQUE

Dès à compter la signature du présent Accord de partenariat, les Parties définiront les modalités organisationnelles et fonctionnelles de leur partenariat.

Il est constitué un Comité technique érigé comme suit :

Pour la **SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** : 1 participant

- Monsieur RAIZIN Stéphane, Directeur Général et Directeur Technique.

Pour **LA PARTIE CONTRACTANTE PROPRIETAIRE** : 1 participant

- Monsieur MARTINEZ Gérald

Pour enrichir les débats et en fonction des ordres du jour, les Parties se réservent le droit d'inviter toute personne compétente : membres qualifiés, cabinets d'expertise technico-juridico-financière, maîtres d'œuvre, architectes, CAUE 05, IT 05, Territoire d'Énergie Hautes-Alpes, services de l'État, etc.

Le Comité technique se réunira autant que de besoin.

Le pilotage du comité technique sera assurée par la **SEM HAUTES-ALPES ENERGIES**.

L'ordre du jour de chaque séance du Comité sera préparé par la **SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** et sera communiqué à l'ensemble des membres participants 3 jours avant la tenue de la réunion.

Le Comité technique prend toutes les décisions nécessaires à l'exécution du présent Accord de partenariat. Il arrête notamment les modalités organisationnelles et fonctionnelles du partenariat et assure le suivi de l'exécution du présent accord.

6.2 OBLIGATIONS DES PARTIES

La **SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** assure la réalisation de(s) étude(s) définie(s) à l'article 3 du présent Accord de partenariat au détour d'une mobilisation de ses propres ressources humaines et techniques en nombre et qualité suffisante ou, en tout ou partie, par l'intermédiaire de toute personne désignée et habilitée par elle expressément à cet effet.

En cas de réalisation de tout ou partie de(s) (l')étude(s) définie(s) à l'article 3 du présent Accord, par une personne désignée et habilitée par elle expressément à cet effet, la **SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** en informe l'autre partie dans les plus brefs délais en lui fournissant l'ensemble des informations inhérentes à cette intervention.

La personne désignée et habilitée par la **SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** est réputée avoir approuvé les termes de l'Accord de confidentialité joint en annexe du présent Accord de partenariat et bénéficie des dispositions du présent Accord de partenariat applicables à la **SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** dans les termes dont cette dernière bénéficie.

La **SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** assure le financement des études visées à l'article 3 dans le cadre défini à l'article 7.

LA PARTIE CONTRACTANTE PROPRIETAIRE garantit la **SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** d'un accès sans réserve :

- à l'information et pièces dont elle dispose utiles aux études ;
- au(x) bien(s) visés à l'article 2.2.

Si l'exécution du présent Accord de partenariat nécessite une décision de la part de **LA PARTIE CONTRACTANTE PROPRIETAIRE** soumise à l'approbation d'un organe de gouvernance, elle s'engage à l'égard de l'autre Partie, à mobiliser l'ensemble de ses moyens permettant de garantir la tenue d'une séance de cet organe dans un délai raisonnable et conformément à la réglementation qui lui est propre.

Article 7. CONDITIONS ET MODALITÉS FINANCIÈRES D'EXECUTION DE L'ACCORD

La **SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** assure à ses frais et risques la réalisation de(s) étude(s) définie(s) à l'article 3 du présent Accord de partenariat.

La **SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** est propriétaire exclusive des études réalisées dans le cadre du présent Accord de partenariat.

En contrepartie des droits exclusifs visés au présent Accord de partenariat **SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** consent une indemnité annuelle d'immobilisation et d'exclusivité déterminée forfaitairement à 100 euros par an par projet listé en annexe 1 :

$$I0 = 100 \text{ euros} \times 3 = 300 \text{ euros.}$$

Avec **I0** : montant de l'indemnité annuelle d'immobilisation la première année.

Le montant de l'indemnité de réservation est révisé annuellement selon l'indice **ING – Ingénierie** selon la formule :

$$I \text{ année } N = I0 \times \text{ING } 31 \text{ décembre année } N / \text{ING décembre } -2025$$

La **SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** et **LA PARTIE CONTRACTANTE PROPRIETAIRE** garantissent la mobilisation de leurs ressources humaines et techniques respectives ou celles de tout opérateur habilité par elles dans les conditions définies au présent Accord de Partenariat, sans contrepartie ou compensation financière supplémentaire de quelque nature qu'elle soit.

Article 8. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES DES PARTIES

La **SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** est titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant ses interventions au titre du présent Accord de partenariat.

La responsabilité de la **SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** ne pourra en aucune manière être engagée, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exécution du présent Accord de partenariat.

Article 9. PROTECTION DES DONNÉES ET INFORMATIONS

9.1 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, et en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **Loi Informatique et Libertés** ») et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « **RGPD** »). Les termes utilisés au sein du présent article ont la signification donnée à l'article 4 du RGPD.

Le Partenariat n'étant pas une entité juridique autonome, il ne saurait être caractérisé de destinataire, sous-traitant, responsable de traitement ou co-responsable de traitement au sens de la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

9.2 TRAITEMENT DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

L'échange, l'accès, le traitement, la sauvegarde, la restitution, la destruction et toute autre forme de manipulation des informations confidentielles sont définis et encadrés par l'accord de confidentialité conclu entre les Parties et joint en annexe du présent Accord de partenariat.

Article 10. MODIFICATION – RÉILIATION

Les Parties conservent la faculté de modifier le présent Accord de partenariat par voie d'avenant.

Compte tenu de la nature et de la durée précisément déterminée du présent contrat, ce dernier ne pourra faire l'objet d'une résiliation anticipée, sauf accord concordant des Parties.

Article 11. REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de s'élever relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de Gap.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable à tout litige susceptible de s'élever entre elles relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

Article 12. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Désignation et situation

Annexe 2 : Descriptif des études, calendrier

Annexe 3 : Accord de confidentialité

Fait à ST LEGER LES MELEZES, le 24 février 2026

Commune de SAINT LEGER LES MELEZES
Représentée par
Monsieur Gérald MARTINEZ
Maire en exercice

SEM HAUTES-ALPES ENERGIES
Représentée par
Monsieur Stéphane RAIZIN
Directeur Général

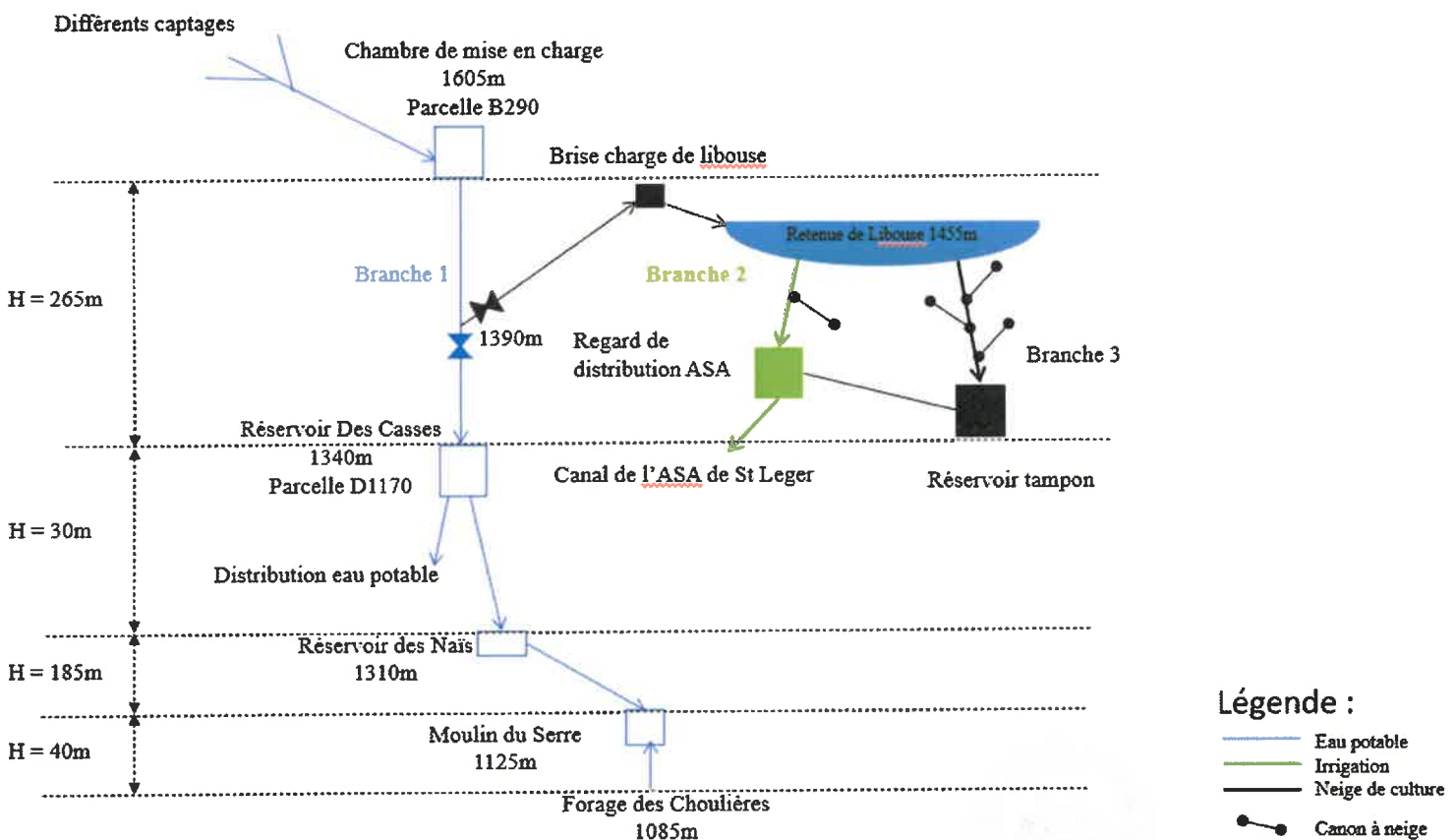


ANNEXE 1 : Désignation et situation

Situation générale :

La commune de Saint léger les Mélèzes dispose de 3 infrastructures de réseau pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation et la production de neige de culture. Les 3 réseaux sont maillés avec des ouvrages qui permettent d'assurer les secours de l'un vers l'autre dans une logique de gestion des priorités.

On peut résumer schématiquement avec la figure ci-après :



Projet de turbinage des eaux d'irrigation – secteur de Libouze

Projet indépendant du premier, il consiste à valoriser le flux provenant de la retenue collinaire de Libouze en installant une turbine au niveau du bâtiment de distribution alimentant le canal de l'ASA de Saint-Léger-les-Mélèzes. Là encore, les équipements actuels seraient maintenus et seuls le regard de distribution et ses organes seraient modifiés pour intégrer la turbine et la génératrice.

Projet de STEP sur l'installation Moulin du Serre

Avec le potentiel existant depuis la retenue collinaire de Libouze et la branche 3 du schéma, nous aurions la possibilité de réaliser une STEP1 (station de transfert d'énergie par pompage) en utilisant le système de pompage et stockage existant.

¹ Composées de deux bassins situés à des altitudes différentes, une STEP permet de stocker de l'énergie en pompant l'eau du bassin inférieur vers le bassin supérieur lorsque la demande électrique est faible (et le prix de l'électricité peu élevé). Lorsque la demande électrique augmente (tout comme le prix de l'électricité), elles restituent de l'électricité sur le réseau en turbinant l'eau du bassin supérieur.

Grâce à leur fonction de stockage, ces installations contribuent à maintenir l'équilibre entre production et consommation sur le réseau électrique, tout en limitant les coûts de production lors des pics de consommation. Mieux que les batteries, à l'heure actuelle, le transfert d'énergie par pompage hydraulique est la technique la plus mature de stockage stationnaire de l'énergie.

ANNEXE 2 : Descriptif des études, calendrier

Cette phase de pré-étude permet à la **SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** d'engager les premières dépenses afin de confirmer l'opportunité, de définir les conditions de la faisabilité, d'expertiser le potentiel de production et de dessiner une trajectoire économique à la concrétisation du PROJET. Le but sera de dégager une décision de poursuivre ou d'abandonner le PROJET.

ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ

Date prévisionnelle : Signature convention + 8 mois
--

Collecte et analyse des données hydrauliques existantes

Cette étape consiste à rassembler toutes les informations disponibles sur le fonctionnement hydraulique du réseau support du PROJET. Elle comprend :

- Recueil des données de débit : mesures historiques, relevés saisonniers, données des exploitants (eau potable, irrigation, neige de culture).
- Analyse de la variabilité : identification des périodes hautes et basses, saisonnalité, risques de manque d'eau, périodes de pointe des autres usages du réseau.
- Évaluation de la hauteur de chute et pertes de charge estimées.
- Estimation du potentiel énergétique brut : détermination de l'énergie théoriquement mobilisable selon le débit disponible et la hauteur de chute.
- Vérification de la disponibilité réelle du débit : prise en compte des priorités d'usage, des secours inter-réseaux, et de la capacité du réseau à turbiner sans compromettre son fonctionnement.
-

L'objectif est d'obtenir un premier ordre de grandeur du potentiel hydroélectrique du PROJET.

Analyse technique

Cette analyse consiste à vérifier si le projet peut être envisagé d'un point de vue technique, sans entrer dans un dimensionnement détaillé.

Elle inclut :

- Étude de la configuration existante : description des ouvrages (brise-charges, regards, conduites, vannes), état des installations, accessibilité, protection.

- **Compatibilité du site avec une turbine :**
 - capacité d'intégration de l'équipement dans l'infrastructure existante ;
 - contraintes dimensionnelles ;
 - nécessité d'un génie civil ou d'une adaptation lourde.
- **Impact sur le fonctionnement du réseau :**
 - Vérification du maintien de la continuité de service (eau potable, irrigation) ;
 - Calculs des surpressions ou variations de débit.
- **Première approche du raccordement électrique :** distance au point de livraison, nature du réseau...

L'objectif est de déterminer si le site est techniquement compatible avec une microcentrale « sans transformation majeure » du réseau.

Analyse des risques et verrous potentiels

Cette étape vise à identifier les obstacles pouvant rendre le projet non viable ou contraignant. Elle comprend :

- **Risques hydrauliques :** débits trop faibles ou trop irréguliers, conflits d'usage, risques de coup de bélier, impossibilité de turbiner en continu.
- **Risques techniques :** complexité de connexion, risque pour la qualité d'eau (en cas d'eau potable), nécessité d'arrêts fréquents, intervention sur ouvrage stratégique.
- **Verrous réglementaires :**
 - contraintes sanitaires si système sur réseau d'eau potable ;
 - besoin éventuel d'autorisation loi sur l'eau ;
 - contraintes environnementales selon le site ;
 - obligations de sécurisation.
- **Risques organisationnels :** multiplicité des acteurs, responsabilités de la commune, coordination avec l'ASA ou les exploitants.

L'objectif est d'éviter de poursuivre une étude coûteuse si un verrou majeur est déjà identifiable.

MODÉLISATION D'UN BILAN ÉCONOMIQUE

Date prévisionnelle :
Signature convention + 9 mois

Cette étape consiste à élaborer un modèle économique simplifié permettant d'évaluer l'intérêt financier du projet.

Elle comporte :

- Estimation de la production électrique annuelle à partir des débits estimés, des périodes de fonctionnement et du rendement moyen de la microcentrale.
- Estimation des recettes potentielles (valorisation en autoconsommation et/ou revente de l'électricité selon les tarifs du marché ou un contrat d'achat).
- Évaluation des coûts d'investissement (ordre de grandeur) :
 - turbine + générateur,
 - armoire électrique et automatismes,
 - travaux hydrauliques et génie civil,
 - raccordement électrique,
 - études.
- Estimation des coûts d'exploitation annuels : maintenance, renouvellement, assurances, télégestion.
- Calcul d'indicateurs économiques :
 - temps de retour sur investissement,
 - coût actualisé du kWh produit,
 - seuil de rentabilité du projet.

Le modèle économique permet de dire rapidement si le projet a un intérêt financier.

PROJECTION D'UN PLANNING

Date prévisionnelle : Signature convention + 9 mois
--

Cette étape vise à définir un planning prévisionnel simplifié, représentatif du déroulement du projet dans un scénario réaliste. Elle comprend :

- Identification des grandes phases du projet :
 1. étude de faisabilité / avant-projet
 2. procédures réglementaires
 3. montage du financement
 4. consultation des entreprises
 5. réalisation des travaux
 6. essais, mise en service et réception
- Estimation des durées caractéristiques pour chaque phase : quelques semaines pour les études préliminaires, plusieurs mois pour le réglementaire ou le financement, quelques mois pour les travaux.
- Identification des contraintes saisonnières :
 - travaux impossibles durant la saison d'irrigation,
 - impossibilité d'intervenir durant la période de production de neige,
 - possibilités d'arrêt du réseau d'eau potable.
- Projection d'une date possible de mise en service, en intégrant les jalons critiques.

Le planning vise à donner une vision globale du temps nécessaire à la concrétisation du PROJET et à anticiper les contraintes.

ANNEXE 3 : Accord de confidentialité

ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ

- Ci-après l'« **ACCORD** » -

ENTRE

1. La **société SEM HAUTES-ALPES ENERGIES**, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration au capital social de 3 585 000,00 euros, ayant son siège social Place Saint-Arnoux à GAP (05000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Gap sous le numéro 981 343 031, représentée par Monsieur Stéphane RAIZIN, Directeur de la SEM, dument habilité,

Ci-après désignés « **SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** »

D'une part,

ET

2. La **Commune de SAINT LÉGER LES MÉLEZES**, collectivité territoriale ayant son siège Mairie 1 place de l'Église 05260 ST-LÉGER-LES-MÉLEZES représentée par Monsieur Gérald Martinez, Maire en exercice dument habilité par une délibération en date 24 février 2026

Ci-après dénommée "**La Commune**",

D'autre part,

Ci-après dénommés, collectivement, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** »

Préambule

Il est exposé ce qui suit :

SEM HAUTES-ALPES ENERGIES est spécialisé dans l'étude, le développement, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de tout ouvrage, projet, équipement, aménagement ou infrastructure de production d'énergie ou de valorisation énergétique, notamment issus de sources d'énergie renouvelables.

La Commune dispose de trois infrastructures hydrauliques distinctes : un réseau d'alimentation en eau potable, un réseau d'irrigation agricole, et un réseau dédié à la production de neige de culture. Ces trois réseaux sont interconnectés par un ensemble d'ouvrages permettant d'assurer des transferts d'un réseau à l'autre en fonction des priorités de service, garantissant ainsi la continuité de l'alimentation en eau et une gestion optimisée des ressources. **La Commune** se pose aujourd'hui la question de compléter les infrastructures existantes par l'installation d'équipements de production hydroélectrique.

Plusieurs équipements pourraient se concevoir et les Parties auraient des intérêts communs à partager des informations pour l'élaboration de projets hydroélectriques sur les infrastructures appartenant à la commune de **ST-LÉGER-LES-MÉLEZES** dans le département des Hautes-Alpes dont les modalités de portage restent à définir.

Ci-après désignés comme « **le PROJET** ».

Dans le cadre du **PROJET**, les Parties s'échangeront réciproquement des informations utiles au développement d'équipements hydroélectriques sur les différents réseaux et à la réalisation des études de préfaisabilité, techniques, financières.

Toute divulgation de ces informations est susceptible de nuire gravement aux intérêts des **PARTIES**.

En conséquence, les Parties ont conclu l'accord de confidentialité suivant, désigné ci-après « **l'ACCORD** » afin de fixer les règles relatives à l'utilisation et la protection des informations.

Par conséquent, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1. Objet de l'accord de confidentialité

1.1. Les Parties ont l'intention, sous réserve des conditions du présent Accord de Confidentialité, de se communiquer certaines informations et certains documents en rapport exclusif avec la préparation, la planification, l'organisation et le déploiement du **PROJET** mentionné dans le Préambule.

Article 2. Informations Confidentielles

2.1. Chaque Partie qui met, directement ou indirectement, des informations ou des documents à la disposition de l'autre Partie est la « **Partie Émettrice** » en ce qui concerne ces informations ou documents et l'autre Partie est la « **Partie Réceptrice** » à cet égard.

2.2. Les informations confidentielles (ci-après désignées « **l'information** » ou « **les informations** ») au sens de l'**ACCORD** incluent, sans s'y limiter à :

- toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire) de la Partie émettrice et/ou de sa ou ses sociétés affiliées, confiée à une Partie ou en sa possession et divulguée à la Partie réceptrice par la Partie émettrice et/ou sa ou ses sociétés affiliées ou par tout tiers pour le compte de la Partie émettrice, sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique) qui est désignée comme confidentielle ou qui devrait raisonnablement être considérée comme confidentielle compte tenu de la nature des informations et des circonstances de la divulgation, y compris, mais pas exclusivement, la présentation commerciale, les technologies de l'information, le matériel, les logiciels, les recherches, le développement du savoir-faire, les données, les bases de données, les données financières, les coûts, les marges, les listes de diffusion ou autres, les listes de clients, les résultats des pré-études, des études de toute nature;
- toute négociation ou discussion entre la Partie émettrice et la Partie réceptrice concernant les projets, y compris les modalités, conditions, faits ou autres sujets abordés ou proposés dans le présent document ;
- toute information concernant les employés, et toute documentation, ou autres documents préparés sur la base de ce qui précède qui est fournie par la Partie émettrice à la Partie réceptrice en préparation du projet, qu'elle soit orale, écrite

ou sur tout autre support, et toute information à laquelle la Partie réceptrice peut avoir accès en relation avec le projet ;

- Dans le cas où des Informations Confidentielles sont incorporées dans d'autres documents, qu'ils soient préparés séparément ou conjointement par les Parties, ces autres documents sont, dans la mesure où ils contiennent des Informations Confidentielles, considérés comme des Informations Confidentielles soumises aux conditions du présent Accord ;
- le présent **ACCORD** de Confidentialité, ses annexes, ainsi que tout autre document, accord, contrat, partenariat concourant à la mise en œuvre du PROJET.

Article 3. Exceptions

3.1 Les Informations Confidentielles excluent les informations qui émanent de tous les Conseils soumis au secret professionnel de la Partie destinataire des **INFORMATIONS**, en ce compris mais sans limitation, les avocats, les commissaires aux comptes et les auditeurs ne doivent pas être considérés comme des tiers au sens de l'**ACCORD**.

3.2 L'obligation de confidentialité n'intervient pas dans les cas où une Partie fournit la preuve que les **INFORMATIONS** qu'elle a reçues :

- étaient contenues dans une publication généralement disponible au moment de leur divulgation ; ou
- deviennent accessibles au public après leur divulgation en vertu du présent Accord de Confidentialité sans que la Partie Réceptrice ne viole le présent Accord de Confidentialité ; ou
- ont été licitement divulguées à la Partie Réceptrice par un tiers avant leur divulgation par la Partie Émettrice, ce tiers n'ayant pas agi en violation d'une obligation de confidentialité comme le prouvent les documents écrits de la Partie Réceptrice ; ou
- étaient connues de la Partie Réceptrice avant leur divulgation par la Partie Émettrice ; ou
- ont été obtenues de manière indépendante et légale par la Partie Réceptrice.

Article 4. Accès, utilisation et restitution des Informations Confidentielles

- 4.1 Chaque Partie, dans la mesure de ses droits, ne divulgue à l'autre Partie que les **INFORMATIONS** que la Partie Émettrice juge appropriées et nécessaires pour réaliser l'Objet fixé dans le Préambule et l'article 1 ci-dessus. Aucune stipulation de l'**ACCORD** ne peut être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre des Parties à divulguer des **INFORMATIONS** à l'autre Partie ou à établir d'autres relations contractuelles.
- 4.2 Les informations doivent exclusivement être utilisées aux fins expliquées dans le Préambule du présent **ACCORD**. Les Parties, ainsi que leurs salariés et autres personnes visées à l'article 4 alinéa 5, ne sont autorisés à avoir accès à l'**INFORMATION** que dans la mesure où cela est nécessaire pour la réalisation du **PROJET**. À moins que l'**ACCORD** ne prévoie le contraire, les tiers ne doivent pas avoir accès aux **INFORMATIONS** sans le consentement écrit et préalable de la Partie divulguant ces **INFORMATIONS**.
- 4.3 La Partie Réceptrice s'engage à garder l'existence et le contenu de l'**INFORMATION** strictement confidentiel et à ne pas utiliser ou reproduire l'**INFORMATION** ou la divulguer à un tiers sans le consentement écrit préalable de la Partie Émettrice ou comme le permet le présent **ACCORD**. La Partie Réceptrice notifie à la Partie Émettrice toute violation du présent **ACCORD**.
- Également, les Parties s'engagent à ne pas modifier les documents, de quelque nature qu'ils soient, contenant les **INFORMATIONS** divulguées, ni les dupliquer, ni les copier, ni les reproduire sous quelque forme ou support que ce soit (support papier, informatique, magnétique, numérique, électronique, etc.), ni les traduire, de manière fidèle ou infidèle, partiellement ou totalement et ce, quel que soit le motif invoqué.
- 4.4 La Partie Réceptrice doit à tout moment prendre les précautions nécessaires pour préserver la confidentialité de l'**INFORMATION**, et ces précautions ne doivent en aucun cas être inférieures à celles que la Partie Réceptrice utilise pour protéger ses propres **INFORMATION** et ses propres secrets industriels et commerciaux.
- 4.5 La Partie Réceptrice doit (a) utiliser toute **INFORMATION** reçue de la Partie émettrice après la signature du présent **ACCORD** uniquement dans le strict cadre du **PROJET**, objet du présent **ACCORD** et (b) limiter la divulgation de l'**INFORMATION** dans la mesure strictement nécessaire et uniquement à ceux de ses représentants (les « Représentants ») ou conseillers externes qui ont besoin de connaître l' **INFORMATION** dans le cadre du **PROJET**, objet du présent **ACCORD**.

Le terme « Représentant » désigne tout dirigeant, salarié, mandataire social ou conseil des Parties ou de toute personne morale Affiliée d'une des Parties.

Le terme « Affilié » désigne toute personne morale qui contrôle une Partie, est contrôlée par une Partie ou est sous contrôle conjoint avec une Partie, au sens de l'article L 233-3 I, II et III du Code de commerce.

- 4.6 La liste limitative des Représentants habilités à accéder à des **INFORMATIONS** pour les besoins de la Coopération Envisagée figure à l'**Annexe 1**. L'ajout de tout Représentant d'une Partie à cette liste doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autre Partie. En revanche, le retrait d'un Représentant d'une Partie doit seulement faire l'objet d'une Notification à l'autre Partie.
- 4.7 Avant de divulguer l'**INFORMATION** à un Représentant, la Partie Réceptrice doit l'informer de la nature confidentielle de l'Information Confidentielle et le faire adhérer personnellement au présent Accord de Confidentialité en signant l'acte d'adhésion individuel (« **l'Acte d'Adhésion** ») en **Annexe 2**.

Nonobstant ce qui précède, toute mesure prise par ces Représentants qui, si elle était prise par la Partie Réceptrice, constituerait une violation du présent **ACCORD**, doit être traitée comme une violation par la Partie Réceptrice des termes du présent **ACCORD**. Si la Partie Émettrice a des motifs raisonnables de croire que le présent **ACCORD** a été violé, la Partie Réceptrice, à la demande de la Partie Émettrice, lui remet sans délai une liste de toutes les personnes (avec leur nom, leur fonction et leur affiliation) autres que les Représentants qui ont eu accès à toute **INFORMATION**.

- 4.8 L'**INFORMATION** (y compris toutes les analyses, compilations, notes, études, rapports, mémorandums et autres documents produits par la Partie Émettrice) est et doit toujours rester la propriété exclusive de la Partie Émettrice et la Partie Réceptrice reconnaît par les présentes le droit, le titre et l'intérêt de la Partie Émettrice dans et sur l'**INFORMATION**. La Partie Réceptrice ne doit à aucun moment enfreindre, contester ou remettre en question ce droit, titre ou intérêt, ni aider d'autres personnes à le faire, directement ou indirectement.
- 4.9 Dans le cas où la Partie Réceptrice serait contrainte par une juridiction ou une autorité administrative, ou obligée légalement, de divulguer une **INFORMATION**, elle doit notifier rapidement par écrit à la Partie Émettrice cette obligation avant toute divulgation et, à la demande de la Partie Émettrice, doit coopérer avec cette dernière pour obtenir des mesures de protection de l'**INFORMATION**. Par la suite, la Partie Réceptrice est autorisée à se conformer à cette demande ou à toute autre procédure dans la mesure cela est exigé,

à condition qu'en tout état de cause, la Partie Réceptrice ne divulgue que la partie de l'**INFORMATION** qu'elle est tenue de divulguer et qu'aucune divulgation ne soit faite à d'autres que le destinataire requis.

Article 5. Clause de non-concurrence

- 5.1 Les Parties s'engagent à s'abstenir, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour celui d'un tiers, d'utiliser les **INFORMATIONS** afin de solliciter la participation d'un employé, d'un client ou d'un fournisseur précédent, présent ou futur de l'autre Partie dont l'identité constitue une **INFORMATION** de cette autre Partie.
- 5.2 Les parties s'abstiennent également de conclure un contrat, de négocier ou de traiter de toute autre manière avec les personnes susmentionnées en utilisant les **INFORMATION**.
- 5.3 Enfin, les Parties s'abstiennent de demander, d'encourager ou d'inciter ces personnes à invalider, suspendre ou annuler une relation commerciale avec l'autre Partie ou d'interférer de toute autre manière dans la relation entre l'autre Partie et ces personnes.

Article 6. Non-sollicitation

- 6.1 Compte tenu de la similitude des activités des équipes des Parties et de la nature des discussions qu'elles entendent mener aux fins de l'Objet, et afin d'éviter que les relations entre les Parties et la proximité de leurs équipes ne permettent à une Partie d'embaucher un employé possédant des compétences clés de l'autre Partie, pendant une période d'un (1) an à compter de la date du présent **ACCORD**, une Partie ne peut solliciter, employer, engager ou tenter de solliciter activement, employer ou engager tout Représentant de l'autre Partie impliqué dans les discussions ou identifié dans les **INFORMATIONS** échangées par les Parties, ou les inciter activement à mettre fin à leurs contrats de service ou d'emploi à moins que (a) ce Représentant ne soit licenciée par son employeur ou que (b) une Partie accepte par écrit que l'autre Partie puisse solliciter ou engager ce Représentant. Cela n'empêche toutefois pas une Partie d'envisager et d'accepter des demandes de ce Représentant en réponse à une annonce publique.

Article 7. Restitution ou destruction des Informations

- 7.1 Sur demande écrite de la Partie Émettrice et conformément aux instructions de la Partie Émettrice, la Partie Réceptrice doit (a) retourner à la Partie Émettrice ou détruire complètement et sans délai excessif toutes les représentations tangibles des **INFORMATIONS**, qu'elles aient été fournies par la Partie Émettrice ou préparées par la Partie Réceptrice sur la base ou à l'aide des **INFORMATIONS** et (b) cesser toute utilisation

ultérieure des **INFORMATIONS**. Il en va de même si la Partie Réceptrice n'est plus intéressée (pour quelque raison que ce soit) par la poursuite du **PROJET**.

Le délai excessif susvisé s'entend comme d'un délai maximal de 5 ans.

- 7.2 La conservation d'une copie est interdite, sous quelque forme que ce soit, sauf si cette copie est conservée pour satisfaire à une obligation légale ou réglementaire. La PARTIE destinataire doit restituer ou détruire toute **INFORMATION** reçue sous une forme tangible ou stockée sur tout support de données sur demande écrite de la PARTIE ayant divulgué l'**INFORMATION** ou à la fin des relations d'affaires entre les PARTIES. Le cas échéant, la PARTIE destinataire des **INFORMATIONS** doit notifier à l'autre PARTIE la destruction de l'**INFORMATION**. Cette disposition est également applicable à toute reproduction, copie ou autre enregistrement, y compris mais sans limitation, des enregistrements sur tout support de données.
- 7.3 Toute copie créée dans le cadre de procédures de sauvegarde électronique automatisée devra être soumise à des garanties spécifiques.
- 7.4 Les conditions de restitution ou de destruction des **INFORMATIONS** définies au présent article s'appliquent indifféremment si le **PROJET** se poursuit, arrive à son échéance normale ou est rendu caduc par les Parties.

Article 8. Absence d'accord de licence

- 8.1 La divulgation à la Partie Réceptrice de l'**INFORMATION** ou son utilisation par la Partie Réceptrice ne doit en aucun cas être interprétée comme accordant à la Partie Réceptrice un droit ou une licence concernant l'**INFORMATION** autre que le droit de l'utiliser en stricte conformité avec les termes du présent **ACCORD**. La divulgation à la Partie Réceptrice d'**INFORMATION** en vertu des présentes ne doit pas être interprétée comme imposant à la Partie Émettrice l'obligation de divulguer des informations particulières à la Partie Réceptrice ou d'établir une relation commerciale avec celle-ci.

Article 9. Absence de garantie

- 9.1 La Partie Émettrice ne garantit pas que les **INFORMATIONS** soumises et/ou demandées sont exactes ou complètes, ni qu'elles contiennent toutes les **INFORMATIONS** nécessaires et pertinentes pour les décisions de la Partie Réceptrice en ce qui concerne le **PROJET**. Le droit des Parties de convenir de garanties dans un ou plusieurs accords éventuels reste inchangé.

9.2 La Partie Émettrice n'est pas tenue de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des **INFORMATIONS**. En particulier, la Partie Émettrice n'est pas tenue de vérifier les **INFORMATIONS** avant leur divulgation en ce qui concerne leur importance ou leur pertinence par rapport au **PROJET**. Dans la mesure où les **INFORMATIONS** contiennent des déclarations, estimations, analyses, études ou autres notes concernant le développement futur de l'entreprise cible, en particulier le développement financier et le développement des bénéficiaires, ces déclarations, estimations, analyses, études et autres notes peuvent se révéler correctes ou incorrectes. En ce qui concerne les réclamations, pertes, dommages, coûts et dépenses de la Partie Réceptrice liés à la poursuite du **PROJET**, la partie Émettrice n'est pas responsable du caractère incomplet, inexact ou inadéquat des **INFORMATIONS**. Le droit des parties de convenir d'obligations ou de responsabilités différentes dans un ou plusieurs accords futurs reste inchangé.

Article 10. Entrée en vigueur et durée de l'accord

10.1 Le présent **ACCORD** prend effet en sa date de signature par les PARTIES et couvrira toutes les **INFORMATIONS** divulguées non seulement à compter de sa signature mais également celles divulguées antérieurement pendant le cours de toutes les discussions et négociations entre les parties concernant le **PROJET**.

10.2 Le présent **ACCORD** est conclu pour une durée initiale de 5 ans.

10.3 Toutefois, les obligations de confidentialité perdureront pendant 5 (cinq) ans après l'expiration de l'**ACCORD** pour quelque raison que ce soit.

Article 11. Droit applicable – Tribunal compétent

Le présent **ACCORD** est régi par le droit français, sans référence à ses dispositions relatives aux conflits de lois. Tous les litiges découlant de ou en relation avec la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la résiliation du présent **ACCORD** seront soumis à conciliation préalable.

Tous les litiges découlant de ou en relation avec la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la résiliation du présent **ACCORD** non résolus au terme de la conciliation préalable sont de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Gap.

Article 12. Sanctions en cas d'inexécution

12.1 La PARTIE divulguant des **INFORMATIONS** réserve son droit de demander des dommages et intérêts en cas de violation de l'**ACCORD** par la PARTIE destinataire de ces **INFORMATIONS**. Une telle demande, qu'elle suive la voie judiciaire ou extrajudiciaire, n'affecte pas les obligations de la PARTIE destinataire des **INFORMATIONS** dans le cadre de l'**ACCORD**.

Article 13. Divers

13.1 Le présent **ACCORD** contient l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes et remplace tous les accords et arrangements antérieurs avec effet rétroactif.

13.2 Toute modification du présent **ACCORD** et toute autre communication entre les Parties en référence au présent **ACCORD** doivent être signées par écrit et par les Parties, à moins que la loi n'impose des exigences de forme plus strictes. Ceci s'applique également à toute renonciation à cette clause de forme écrite.

13.3 Les droits ou obligations découlant du présent **ACCORD** ne peuvent être cédés par l'une des Parties sans le consentement écrit préalable de l'autre. Le droit de la Partie Émettrice de céder à un tiers les droits liés au présent **ACCORD** n'est pas affecté.

13.4 Le présent **ACCORD** ne doit pas être interprété comme une association, une coentreprise ou tout autre arrangement de ce type.

13.5 Le présent **ACCORD** n'établit en aucune façon un quelconque rapport de mandant/mandataire entre les Parties.

13.6 Si une disposition du présent **ACCORD** est ou devient invalide ou inapplicable, en tout ou en partie, la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent **ACCORD** n'en sera pas affecté. En revanche, les PARTIES négocieront de bonne foi et conviendront d'une disposition valide et applicable qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique de la disposition invalide ou inapplicable. Les dispositions susmentionnées s'appliquent *mutatis mutandis* à toute question qui aurait raisonnablement dû être envisagée et couverte par le présent **ACCORD**, mais qui ne l'a pas été effectivement.

Le 24 février 2026

Commune de Saint-Léger les Mèlèzes
Représentée par
Monsieur Gérald MARTINEZ
Maire en exercice

SEM Hautes-Alpes énergies
Représentée par
Monsieur Stéphane RAIZIN
Directeur Général



Annexe 1

Liste des Représentants des personnes, représentant les Parties, autorisées à participer à la préparation de la Coopération Envisagée

Nom	Prénom	Fonction
RAIZIN	Stéphane	Directeur Hautes-Alpes énergies
MARTINEZ	Gérald	Maire de St Léger les Mèlèzes

Annexe 2
Acte de reconnaissance individuel de l'engagement de confidentialité

Objet : engagement de confidentialité de Monsieur Gérald MARTINEZ

Les termes rédigés en majuscules ont la signification qui leur est attribuée dans l'accord de confidentialité conclu entre **LA SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** et **la Commune** le 24 février 2026 (l'« **ACCORD** »).

Je soussigné, **Gérald MARTINEZ**, intervenant dans le cadre de la préparation de la Coopération Envisagée déclare avoir connaissance des termes de l'**ACCORD**.

Je reconnais avoir la qualité de Représentant **la Commune** au sens de l'**ACCORD**. Je déclare par la présente adhérer à l'**ACCORD** et ses annexes, et m'engage vis-à-vis de **la Commune**, à me conformer à ces stipulations comme si j'y étais moi-même partie.

Si des **INFORMATIONS** devaient être partagées, dans le cadre de la mission qui m'est confiée pour la préparation et la négociation de la Coopération Envisagée, je m'engage à n'échanger que des **INFORMATIONS** directement liées et strictement nécessaires à ma mission et à ne les utiliser qu'à cette fin.

En outre, je m'interdis de révéler toute **INFORMATION** portée à ma connaissance à tout autre mandataire social, salarié ou prestataire de **la Commune** qui n'aurait pas à en connaître pour assumer ses missions, en veillant notamment à ne conserver que les **INFORMATIONS** utiles pour exécuter la mission qui m'est confiée, et à détruire ou restituer les **INFORMATIONS** qui m'auront été communiquées des lors que la demande m'en sera faite, conformément aux stipulations de l'**ACCORD**.

J'ai bien noté que **la Commune** est garante du respect par ses Représentants des dispositions de l'**ACCORD** et que le non-respect de ces dispositions m'expose à des sanctions disciplinaires.

Fait à Saint Léger les Mélézes

Le 24 février 2026

Monsieur Gérald MARTINEZ, Maire la commune de Saint Léger les Mélézes



Annexe 2
Acte de reconnaissance individuel de l'engagement de confidentialité

Objet : engagement de confidentialité de Monsieur RAIZIN Stéphane

Les termes rédigés en majuscules ont la signification qui leur est attribuée dans l'accord de confidentialité conclu entre **LA SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** et la **Commune** le 24 février 2026 (l'« **ACCORD** »).

Je soussigné, **Stéphane RAIZIN**, intervenant dans le cadre de la préparation de la Coopération Envisagée déclare avoir connaissance des termes de l'**ACCORD**.

Je reconnais avoir la qualité de Représentant **LA SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** au sens de l'**ACCORD**. Je déclare par la présente adhérer à l'**ACCORD** et ses annexes, et m'engage vis-à-vis de **LA SEM HAUTES-ALPES ENERGIES**, à me conformer à ces stipulations comme si j'y étais moi-même partie.

Si des **INFORMATIONS** devaient être partagées, dans le cadre de la mission qui m'est confiée pour la préparation et la négociation de la Coopération Envisagée, je m'engage à n'échanger que des **INFORMATIONS** directement liées et strictement nécessaires à ma mission et à ne les utiliser qu'à cette fin.

En outre, je m'interdis de révéler toute **INFORMATION** portée à ma connaissance à tout autre mandataire social, salarié ou prestataire de **LA SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** qui n'aurait pas à en connaître pour assumer ses missions, en veillant notamment à ne conserver que les **INFORMATIONS** utiles pour exécuter la mission qui m'est confiée, et à détruire ou restituer les **INFORMATIONS** qui m'auront été communiquées dès lors que la demande m'en sera faite, conformément aux stipulations de l'**ACCORD**.

J'ai bien noté **LA SEM HAUTES-ALPES ENERGIES** est garante du respect par ses Représentants des dispositions de l'**ACCORD** et que le non-respect de ces dispositions m'expose à des sanctions disciplinaires.

Fait à GAP

Le 24 février 2026

Monsieur Stéphane RAIZIN, Directeur Général **SEM HAUTES-ALPES ENERGIES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 février 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11

En Exercice : 11

Ayant pris part

à la délibération : 10

Date de la convocation

17/02/2026

Numéro de délibération : 02-2026

Le Vingt-quatre février deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. MARSAGUET Wladek

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget COMMUNAL

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales *Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : **705'999.50 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **3 000 € (< 25% x 705'999.50 €.)**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Epandeur porté (saleuse) 3 000.00 € (opération 453)

Total : 3 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 février 2026

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 10	Date de la convocation 17/02/2026
Numéro de délibération : 03-2026	

Le Vingt-quatre février deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. MARSAGUET Wladek

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Délibération décidant la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial principal 2^{ème} classe et d'un poste d'Assistant Territorial de Conservation du Patrimoine principal 2^{ème} classe / et la suppression des postes d'adjoint technique et d'assistant de conservation du patrimoine

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le budget communal ;

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

CONSIDERANT le tableau de proposition d'avancement de grade du centre de gestion des Hautes-Alpes pour l'année 2026 dans le cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales et des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine,

CONSIDERANT que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés,

Le Maire expose :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de nommer les agents éligibles aux avancements de grade, le Maire propose au conseil municipal la création des emplois suivants :

- **La création, à compter du 1^{er} août 2026, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial principal 2^{ème} classe à temps complet ;**
- **La suppression, parallèlement à cette création de poste, d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet;**
- **La création, à compter du 1^{er} octobre 2026, d'un emploi d'Assistant Territorial de Conservation du Patrimoine principal 2^{ème} classe à temps complet ;**
- **La suppression, parallèlement à cette création de poste, d'un poste d'Assistant Territorial de conservation du Patrimoine à temps complet;**

Le tableau des emplois sera ainsi modifié :

A compter du 1^{er} août 2026 :

Filière technique

Cadre d'emploi : Adjoints Techniques Territoriaux

Grade : Adjoint Technique Territorial à temps complet

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 0

Grade : Adjoint Technique Territorial principal 2^{ème} classe à temps complet

- nouvel effectif 1

A compter du 1^{er} octobre 2026 :

Cadre d'emploi : Assistants Territoriaux de conservation du Patrimoine

Grade : Assistant de conservation du Patrimoine à temps complet

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 0

Grade : Assistant de conservation du Patrimoine principal 2^{ème} classe à temps complet

- nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **à l'unanimité / majorité des membres présents :**
 - de créer un emploi d'Adjoint Technique Territorial principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2026 ;
 - de supprimer un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1^{er} août 2026;
 - de créer un emploi d'assistant de conservation du patrimoine principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2026 ;
 - de supprimer un emploi d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2026 ;
 - d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de ces emplois.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

TABLEAU DES EMPLOIS (délibération du 24/02/2026)

NON TITULAIRES

TITULAIRES :

1 – Filière administrative
♦ Grade : Attaché territorial à temps complet Effectif : un
♦ Grade : Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe à temps non-complet Effectif : un
♦ Grade : Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe à temps complet Effectif : un

1 – Filière administrative

♦ Grade : Adjoint administratif territorial saisonnier de 2^{ème} classe à temps complet

Effectif : zéro

2 – Filière technique

♦ Grade : Adjoint technique territorial saisonnier de 2^{ème} classe à temps complet

Effectif : zéro

2 – Filière technique
♦ Grade : Agent de maîtrise principal à temps complet Effectif : un
♦ Grade : Agent de maîtrise principal à temps non-complet (à raison de 17,5 h /hebdomadaire) Effectif : un
♦ Grade : Agent de maîtrise à temps complet Effectif : un
♦ Grade : Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe à temps complet Effectif : un (à partir du 01/08/2026)
♦ Grade : Adjoint technique territorial à temps complet Effectif : un (jusqu'au 01/08/2026)

3 – Filière culturelle
♦ Grade : Assistant de conservation du patrimoine à temps complet Effectif : un (jusqu'au 01/10/2026)
♦ Grade : Assistant Territorial de conservation du patrimoine principal 2 ^{ème} classe à temps complet Effectif : un (à partir du 01/10/2026)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 février 2026

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 10	Date de la convocation 17/02/2026
Numéro de délibération : 04-2026	

Le Vingt-quatre février deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. MARSAGUET Wladek

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : **Demande de subvention au Conseil Départemental des Hautes-Alpes et à l'Agence de l'Eau pour la mise à jour du Schéma Directeur d'Adduction en Eau Potable (SDAEP) et pour l'amélioration des équipements de sectorisation des réseaux d'eau potable.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC),

Vu les délibérations du Conseil Départemental des Hautes-Alpes relatives aux aides pour les études et travaux en matière d'eau potable,

Vu les critères d'éligibilité de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour les études SDAEP, **Vu** le devis estimatif de l'étude et le devis d'amélioration des équipements de sectorisation des réseaux d'eau potable (à annexer),

Vu la délibération 62-2025 du 07 octobre 2025 de demande de subvention pour la mise à jour du Schéma Directeur d'Adduction en Eau Potable

Considérant que :

- La mise à jour du SDAEP est essentielle pour garantir la qualité, la durabilité et la sécurité de l'alimentation en eau potable sur le territoire,
- Cette étude s'inscrit dans les orientations départementales et nationales en faveur de la gestion durable de la ressource en eau,
- Dans le cadre de cette étude la commune veut réaliser conjointement une campagne de renouvellement et de pose de vannes de sectorisation et de compteurs généraux,
- Des subventions peuvent être sollicitées auprès du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et de l'Agence de l'Eau suivant le plan de financement ci-dessous :

Plan de financement prévisionnel :

Poste de dépense	Montant HT	Financiers proposés
SDAEP (tranche ferme)	20 850 €	Agence de l'Eau (50%): 46 087.50 €
Option 1 (Fiches ouvrage)	1 100 €	Département (20%) : 18 435.00 €
Option 2 (Réalisation Carnet de Vannage)	2 400 €	Ressources propres : 27 652.50 €
Option 3 (Fiches Regards)	1 050 €	
Accompagnement AMOA / amélioration des équipements de sectorisation des réseaux d'eau potable	4 275 €	
Travaux d'installation / remplacement de 15 vannes de sectionnement	52 500 €	
Travaux remplacement de 4 compteurs	10 000 €	
Total	92 175.00 €	92 175.00 €

DECIDE :

- DE CONFIRMER le lancement de la mise à jour du Schéma Directeur d'Adduction en Eau Potable (SDAEP).
- DE REALISER une campagne de renouvellement et de pose de vannes de sectorisation et de compteurs généraux.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter les subventions suivantes :
 1. Conseil Départemental des Hautes-Alpes : à hauteur de 20%
 2. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse : jusqu'à 50% du coût HT
- D'INSCRIRE au budget annexe AEP les crédits nécessaires pour couvrir la part restante.
- DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette demande et engager les dépenses correspondantes.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 février 2026

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération :	Date de la convocation 17/02/2026
Numéro de délibération : 05-2026	

Le Vingt-quatre février deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles (a donné pouvoir à Margaux VINCENT) - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Dénomination complémentaire des voies de la commune de St-Léger-Les-Mélèzes

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il rappelle la délibération 79-2020 du 12 novembre 2020 prise en vertu de l'article L.2213-28 du CGCT par laquelle le Conseil Municipal a validé le principe général de dénomination et numérotation des voies de la Commune ainsi que les noms attribués à l'ensemble des voies communales complétée par les délibérations n°44-2022 du 31 mai 2022 et n°102-2023 du 07 décembre 2023;

Monsieur le Maire indique que pour compléter la dénomination et la numérotation des voies communales indispensables notamment à l'adressage mis en place sur la commune, il convient de rajouter ou de préciser certaines voies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues et places publiques :

- **Valide le tableau suivant** :

« Chemin de la Clape » (avec un seul p)	De l'intersection avec le Chemin de l'Oratoire jusqu'à la VC A7 (La Source)
« Traverse de la Poureïtte » (traverse à conserver)	De la VC 11 (parcelle ZD297° 0 LA VC B2 (parcelle ZD214)

« Chemin de Pied la Poa » (extension de la voie)	De la VC B1 aux parcelles ZD723 et ZD705
« Route du Vieux Four »	Du giratoire RD13/113 à l'intersection avec le Chemin de l'Oratoire
« Chemin du Lauza »	De la VC A7 à partir de la parcelle ZA80 jusqu'à la VC A7 parcelle ZA214
Route des Arnauds	Depuis l'intersection des VC B1-B2-B11 jusqu'à la RD13 Route d'Ancele
Route de Chabottes	Depuis le giratoire RD13/113 jusqu'à la limite d'agglomération RD 113 en direction de Chabottes
Route d'Ancele	Depuis le giratoire RD13/113 jusqu'à la limite d'agglomération RD 13 en direction d'Ancele
Chemin de la Maisonnette	De l'intersection avec la VC A7 (Route du Moulin du Serre) jusqu'au lieu-dit « La Maisonnette »
Chemin de Fond de Charrière	Parcelle ZD 405 : de l'intersection avec la VC B17 (Chemin de Souvière) jusqu'au bout de la parcelle ZD405
Chemin de Coste-Garianne	De l'intersection avec la VC B2 (en face la parcelle ZD289 jusqu'à l'intersection avec la RD 113 Route de Chabottes
Chemin de Coste-Belle	De l'intersection avec la VC B17 (Chemin de Souvière) jusqu'à l'intersection avec la VC A2 5Chemin de l'Oratoire)
Allée des Sorbiers	Voirie à l'intérieur des parcelle ZD122 et ZD670 depuis l'intersection avec la Route des Arnauds
Allée des Sapins	Voirie à l'intérieur de la parcelle ZD477 depuis l'intersection avec la Route des Arnauds

- **Autorise M. le Maire** à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 février 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 10

Date de la convocation
17/02/2026

Numéro de délibération : 06-2026

Le Vingt-quatre février deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. MARSAGUET Wladek

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : **Autorisation de raccordement électrique au branchement communal pour le fonctionnement d'un tapis skieur – Modalités de remboursement des coûts**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2224-31 ;

Vu le projet de raccordement;

Considérant que le tapis skieur « des Oursons » nécessite un raccordement électrique pour son fonctionnement durant les saisons hivernales ;

Considérant que ce raccordement implique des coûts de branchement et une consommation électrique à couvrir par l'exploitant du tapis skieur ;

Considérant la nécessité de définir des modalités claires de remboursement pour garantir l'équilibre financier de la commune ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE l'ESF à se raccorder au branchement électrique communal situé sur le parking route d'Ancelle pour le tapis skieur « des oursons », dans les conditions suivantes :
 - Puissance souscrite : 36 kVA en triphasé.
 - Coût du branchement : tarif en vigueur à la fin de chaque saison.
- DECIDE que l'exploitant du tapis skieur remboursera à la commune :
 - Le coût réel de la consommation électrique constatée en fin de chaque saison hivernale, sur la base des factures émises par le fournisseur d'énergie de la commune.
 - Un abonnement au prorata temporis couvrant les frais fixes liés à la puissance souscrite (36 kVA), calculé selon les tarifs en vigueur.
- PRECISE que la recette correspondante sera retracée au budget, article 70388.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 février 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 10

Date de la convocation
17/02/2026

Numéro de délibération : 07-2026

Le Vingt-quatre février deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. MARSAGUET Wladek

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : **Acquisition de deux cabanes démontables auprès de Messieurs MILOTCHEVICTH Nicolas et MARSAGUET Wladek**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'arrêt de l'activité du Fun Park, la collectivité souhaite acquérir les deux cabanes démontables proposées par Messieurs MILOTCHEVICTH Nicolas et MARSAGUET Wladek.

Ces cabanes sont conformes aux besoins identifiés pour les activités de la station.

Après discussions, il est proposé d'acquérir ces biens pour un montant total de 5 000 € (cinq-mille euros) conformément aux échanges avec Messieurs MILOTCHEVICTH Nicolas et MARSAGUET Wladek.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R. 2122-5 permettant l'acquisition sans mise en concurrence en cas de conditions particulièrement avantageuses,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter l'acquisition des deux cabanes démontables auprès de Messieurs MILOTCHEVICTH Nicolas et MARSAGUET Wladek, pour un montant total de 5 000 € Net.
- De préciser que la dépense sera imputée sur le budget Communal 2026, chapitre 21, article 2158, opération 452.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 février 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 10

Date de la convocation
17/02/2026

Numéro de délibération : 08-2026

Le Vingt-quatre février deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. MARSAGUET Wladek

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : **Autorisation de signer une convention avec Monsieur BROCHIER Francis pour l'installation de 2 cabanes démontables sur la parcelle ZD 655 située dans le domaine skiable de St-Léger-Les-Mélèzes.**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- Considérant que l'installation de 2 cabanes démontables sur la parcelle ZD 655 répond à un objectif de supports d'activités 4 saisons de la commune ;
- Considérant que cette installation est temporaire et démontable, ne nécessitant pas de modification permanente du site ;
- Considérant que la convention prévoit l'obligations des parties et la gratuité de l'occupation de la parcelle ZD 655 ;

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à signer une convention avec Monsieur BROCHIER Francis pour l'installation de 2 cabanes démontables sur la parcelle ZD 655, selon les modalités suivantes :
 - o Durée : 3 ans à compter de la signature de la convention, renouvelable par tacite reconduction pour 3 années ;
 - o Installation des cabanes à titre gratuit sur la parcelle ZD 655;
 - o Obligations de la commune : entretien, sécurité, démontage en fin de convention, souscription d'une assurance responsabilité civile ;
 - o Clause de résiliation pour manquement aux obligations.
- 2. De charger M. le Maire de procéder aux formalités nécessaires.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE

Entre : La Commune de St-Léger-Les-Mélèzes, représentée par son Maire, [Nom du Maire], dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du [date], Ci-après dénommée « **la Commune** », **D'une part,**

Et : Monsieur BROCHIER Francis domicilié 70 route des Arnauds 05260 ST-LEGER-LES-MELEZES, Ci-après dénommé « **le Propriétaire** », **D'autre part,**

Préambule : Monsieur BROCHIER Francis est propriétaire de la parcelle ZD 655 située à Champ Favier sur le domaine skiable de St-Léger-Les-Mélèzes. La Commune souhaite y installer **2 cabanes démontables** à des fins de support d'activité 4 saisons, dans le respect des règles d'urbanisme et de sécurité.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le propriétaire autorise La Commune à occuper temporairement la parcelle susvisée pour y installer **2 cabanes démontables**).

Durée : La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la présente convention, renouvelable par tacite reconduction pour 3 années supplémentaires, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 6 mois.

Article 2 – Obligations de La Commune

La Commune s'engage à :

1. **Respecter les règles d'urbanisme**
 2. **Assurer la sécurité et l'entretien**
 3. **Démontage et remise en état :**
 - Démanteler les cabanes et restituer la parcelle dans son état initial à la fin de la convention, sous peine de pénalités.
 - Prendre en charge les frais de remise en état en cas de dégradation.
-

Article 3 – Obligations du propriétaire

Monsieur BROCHIER Francis s'engage à :

1. Mettre à disposition la parcelle pour la durée convenue.
-

Article 4 – Redevance et modalités financières

2. La mise à disposition est consentie à titre gratuit.
-

Article 5 – Résiliation et sanctions

1. Résiliation anticipée :

- Le propriétaire peut résilier la convention avec un préavis de 6 mois en cas de manquement grave de La Commune (non-respect des obligations, nuisances, etc.).
 - La Commune peut résilier la convention sous réserve d'un préavis de 6 mois et du démontage des cabanes.
-

Article 6 – Responsabilités et assurances

- La Commune est seul responsable des dommages causés aux tiers ou aux biens du propriétaire du fait de l'exploitation des cabanes.
 - Le propriétaire décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol sur le site.
-

Article 7 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la convention sera soumis au tribunal administratif de Marseille, compétent en la matière.

Fait à St-Léger-Les Mélèzes, le

Pour la Commune : Le Maire Gérald MARTINEZ

Pour Le Propriétaire : Francis BROCHIER

Signature et cachet

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

Séance du 24 février 2026

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 10	Date de la convocation 17/02/2026
Numéro de délibération : 09-2026	

Le Vingt-quatre février deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. MARSAGUET Wladek

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Application du Régime Forestier –
Etat d'assiette des coupes 2027 -**

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la forêt communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur de la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faites par l'ONF le 03/02/2026 pour l'exercice 2027, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits, reprises dans le tableau ci-dessous

↳ **Coupes proposées :**

Parcelle	Type de coupe ¹	Surface à désigner (ha)	Volume total (m ³)	Réglée Non réglée	Programme aménagement	Proposition ONF ²	Justification
1_i	IRR	2.50	193	Réglée	2027	2027	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve l'inscription à l'état d'assiette 2027 des coupes** telles que proposées ci-dessus, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation.

¹Nature de la coupe : AMEL amélioration ; RE ensemencement ; RS Secondaire ; RD définitive ; RGN Régénération indifférenciée ; RA rase ; IRR irrégulière ; SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RPQ régénération par parquet ; TB taillis en balivage ou en furetage ; TS taillis ; AS sanitaire, EMC ouverture de cloisonnements ; EM emprise.

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

- **Décide les orientations de mise en marché suivantes :**

Parcelle	Produits	Bois façonnés	Bois sur pied Vente	Bois sur pied Délivrance
1_j	Hêtre chauffage, mélèze bois d'œuvre et bois énergie		X	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité (en particulier pour le bois façonné, après présentation de l'analyse économique).

- **Autorise les ventes de bois aux particuliers**

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2027, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires (produits accidentels) à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

- **Donne pouvoir à Monsieur le Maire** pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.
et publication ou notification

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 février 2026

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 10	Date de la convocation 17/02/2026
Numéro de délibération : 10-2026	

Le Vingt-quatre février deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. MARSAGUET Wladek

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : **Motion pour affirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité**

Le Conseil Municipal,

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local;

- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le Département comme « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ; -

- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional;

- Considérant la convention de concession renouvelée le 24 mai 2024 entre Enedis, EDF et TE05 pour une durée de 25 ans, et les différentes pièces en découlant, qui encadrent et définissent les niveaux d'investissements réciproques d'Enedis et de TE05 sur le réseau. ;

- Considérant l'organisation et les décennies de travail qui ont été nécessaires pour faire du syndicat d'énergie des Hautes-Alpes ce qu'il est aujourd'hui :

- une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité engagée qui a sécurisé au mieux les conditions du nouveau contrat de concession et qui exerce un contrôle étroit du concessionnaire,
- un acteur de proximité pour les communes, toujours à l'écoute, avec une organisation efficace, tant politique avec les collègues territoriaux que technique avec les agences territoriales ;
- un acteur majeur de la transition énergétique qui sécurise les communes, défend le service public et l'intérêt général sur son territoire et engage nos territoires vers des changements majeurs ;
- un acteur efficace qui a développé des compétences et des services dans différents domaines (mobilité électrique durable, production d'énergie renouvelable, réseaux de chaleur et de froid, rénovation énergétique, instrumentation et télégestion, éclairage public...) garantissant une action globale sur l'ensemble de la chaîne énergétique ;
- une équipe d'agents engagés et compétents, avec une politique de formation active qui a permis d'atteindre ce niveau d'expertise ;

- Considérant les spécificités de l'organisation du service public de la distribution d'énergie électrique du département comprenant :

- Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour 159 communes du département,
- la ville de Gap, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur son territoire,
- EDSB, entreprise locale de distribution et de fourniture d'électricité organisée sous la forme d'une société anonyme d'économie mixte pour les communes de Briançon et Saint Martin de Queyrières

ESTIME :

- Que la proposition de reconnaître au Département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats intercommunaux, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle qui a mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins des territoires et des populations, et contribuer aux enjeux nationaux.

DEMANDE AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du Département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.
et publication ou notification